

Objet :

Route Départementale (RD) n° 57 - Hors agglomérations d'Avoise et Asnières-sur-Vègre

Abaissement de la vitesse maximale de circulation

Interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,8 mètres de hauteur

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU le Code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 411-25 et R 413-1,  
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,  
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
VU l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,  
VU le courrier d'information du 31 mars 2021 transmis par courriel le 1<sup>er</sup> avril 2021 aux Maires d'Avoise et d'Asnières-sur-Vègre,

Considérant la présence d'un ouvrage d'art supportant une voie ferroviaire avec une circulation sur une voie unique situé sur la route départementale n° 57, hors agglomérations d'Avoise et Asnières-sur-Vègre,

Considérant les caractéristiques géométriques de cet ouvrage d'art,

Considérant l'intersection et la présence de batis aux abords de l'ouvrage d'art,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu d'instaurer un abaissement du seuil de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h dans les deux sens de circulation et une limitation de hauteur à 3,80 mètres,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

**ARRÈTE :**

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale autorisée sur la section de la route départementale n° 57 comprise entre le PR 13+200 au PR 13+250, située hors agglomérations d'Avoise et Asnières-sur-Vègre, est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

La circulation des véhicules de plus de 3,80 mètres de hauteur est interdite, route départementale n° 57 du PR 13+200 au PR 13+220 hors agglomérations d'Avoise et d'Asnières-sur-Vègre.

La continuité de la circulation des véhicules précités est assurée par la déviation suivante :

- VC 4 (commune d'Avoise), VC 2 (commune d'Avoise) et VC 2 (commune d'Asnières-sur-Vègre) et inversement.

**ARTICLE 2**

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement notamment celles édictées par l'arrêté n° 21/3816 du 18 mai 2021.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire correspondante est prise en charge par le Conseil départemental de la Sarthe.

**ARTICLE 4**

Le Directeur général des services du Département et le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr) et dont ampliation sera adressée aux Maires d'Avoise et Asnières-sur-Vègre, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

**ARTICLE 5**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice générale adjointe des Routes  
et des mobilités,



Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 18 DEC. 2025  
et de sa publication ou notification le :